

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1835.

---

# RAPPORT

*De la Section centrale (1) sur le projet de loi déterminant la nouvelle répartition du principal de la contribution foncière, d'après les résultats du cadastre, entre les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Liège et Namur.*

---

MESSIEURS,

La loi serait une déception, si, après avoir proclamé l'égalité de tous les Belges, et consacré la défense d'établir aucun privilège en matière d'impôts, elle démentait, dans l'exécution, ces principes importans de notre ordre social, si elle ne répartissait les impôts et les charges, entre tous les citoyens, dans une juste proportion de leur fortune.

Ces principes cependant ont été méconnus jusqu'à ce jour, à l'égard de la contribution foncière. Depuis 30 ans, et plus, quelques provinces du royaume se plaignent d'une surtaxe dans la contribution foncière; leurs plaintes ont souvent retenti dans les Chambres législatives, et sont montées plus d'une fois jusqu'au trône. L'existence du mal ne fut jamais mis en doute; c'est qu'en effet, pour se convaincre de l'inégalité qui excite les réclamations, il ne faut être ni géomètre, ni expert; il suffit de se transporter sur la ligne qui sépare les provinces surtaxées de celles qui sont favorisées par la répartition actuelle, et là chacun verra des propriétés contigues, donnant chacune le même revenu, louées souvent au même fermier, et dont l'une est frappée d'une contribution foncière plus forte d'un tiers, de la moitié, des trois quarts que celle de la propriété adjacente; et pourquoi? Par le seul motif que l'une se trouve en-deçà et l'autre au-delà de cette ligne fictive qui sépare les

---

(1) La Section centrale était composée de MM. DE BRUN, président, THIERPONT, DE SMET,

provinces. La même anomalie existait de canton à canton, de commune à commune dans la même province.

Mais si l'on était généralement d'accord sur l'existence d'inégalités choquantes, on ne s'entendait plus lorsqu'il s'agissait de fixer la quotité de la surtaxe; et, dans cet état de choses, les provinces lésées furent condamnées à supporter patiemment, jusqu'à l'achèvement du cadastre, l'injustice commise à leur égard. Ce moment, Messieurs, est enfin arrivé, et le gouvernement vous convie à sanctionner aujourd'hui un grand acte de justice, en rétablissant l'égalité proportionnelle de province à province. C'est l'objet du projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Ce projet a rencontré, en général, peu d'objections dans les sections; aucune n'en attaque ouvertement la base, et tout le monde semble en avoir compris l'équité. Cependant la 2<sup>e</sup> section a adopté trois propositions qui ont attiré spécialement l'attention de la 3<sup>e</sup> section centrale, et qui, si elles étaient adoptées, bouleverseraient toute la loi. La section centrale les a rejetées, et nous tâcherons de justifier sa résolution.

La première proposition consiste à nommer, au sein de la Chambre, une commission composée de 27 membres pris en nombre égal dans chaque province, et, autant que possible, dans chaque arrondissement judiciaire, à l'effet d'examiner en détail les travaux du cadastre et d'en faire rapport à la Chambre.

La 2<sup>e</sup> tend à ne mettre la loi à exécution qu'un an après la composition des conseils provinciaux, qui seraient consultés par la commission dont il vient d'être parlé.

Le rapporteur de la 2<sup>e</sup> section a, dans le sein de la section centrale, modifié cette proposition en ce sens que, dès à présent, les provinces des Flandres et d'Anvers seraient dégrévées d'un tiers de la surtaxe, d'après les tableaux accompagnant le projet du gouvernement.

La 3<sup>e</sup> proposition, qui suppose le rejet des deux premières, a pour but d'opérer la péréquation en sept ans, en dégrévant, pour 1836, les deux Flandres et la province d'Anvers du tiers de leur surtaxe, d'après les tableaux joints au projet de loi du gouvernement, et ensuite, d'année en année, d'un sixième de la surtaxe restante.

Les deux premières propositions paraissent, au premier abord, d'autant plus admissibles qu'on leur assigne pour principal motif le désir d'éclairer la Chambre sur un projet de loi dont personne ne conteste l'importance. On ajoute encore que le projet se résume en une question de chiffres, sur laquelle la législation ne peut pas voter aveuglément et sans examen; qu'il y a ici la même urgence de nommer une commission dans le sein de la Chambre, que lorsqu'il s'est agi de fixer la circonscription judiciaire des cantons; que, d'ailleurs, la péréquation de l'impôt se rattache aux intérêts provinciaux, et que, dans l'esprit de la Constitution, les conseils provinciaux doivent être au moins consultés sur cet objet.

Ces raisons, Messieurs, sont spécieuses; mais quand on les examine de près

on demeure convaincu qu'elles ne sauraient justifier les propositions dont il s'agit et qui ne sont pas seulement inutiles, mais même inexécutables.

*Inexécutables* : Supposons, en effet, la commission constituée. Examinera-t-elle en détail, comme on le dit, les travaux du cadastre ? Mais ceux qui règlent ainsi sa mission, savent-ils que ces travaux se composent d'une infinité de détails dont l'examen exigerait plusieurs années ; ou bien, reculant devant l'énormité de cette tâche, la commission s'arrêtera-t-elle à une partie des opérations cadastrales ? Mais quelle partie examinera-t-elle ? Ce ne sera évidemment pas l'exactitude de la levée des plans parcellaires de tout le royaume.

Sera-ce au contrôle des évaluations et des classemens des propriétés qu'elle s'attachera ? Mais cette opération n'est pas plus praticable pour elle que la première.

Comment espérer, en effet, que trois députés connaissent assez chaque localité de leur province, et disons même chaque parcelle de terrain, les facilités d'exploitations, toutes les circonstances qui influent sur la valeur des biens, et que ces trois députés dépouillent assez tout intérêt de localité pour contrôler des experts impartiaux, entourés d'une foule de renseignemens, accompagnés dans tous leurs travaux par des contrôleurs forcés de suivre pas à pas les instructions ? Et quand ces trois députés le pourraient dans leur propre province, qui ne s'aperçoit qu'ils sont nécessairement inaptes à apprécier les opérations dans les provinces limitrophes ? Et cependant, sans cela, il est impossible de se prononcer sur l'exactitude du cadastre, puisqu'il s'agit bien moins de fixer la valeur réelle, que la valeur relative de province à province.

Nous avons dit que cet examen, que réclame la 2<sup>e</sup> section, serait dans tous les cas *inutile*. Et en effet, Messieurs, la loi n'a-t-elle pas entouré la fidélité des évaluations de toutes les précautions possibles ? Est-ce une opération qui s'est faite dans l'ombre, et chaque partie intéressée n'a-t-elle pas eu la faculté de la combattre contradictoirement ? Vous le savez, Messieurs, chacun a pu suivre tous les travaux de l'arpentage et de l'expertise, pendant le cours de leur durée ; chacun a été averti, par bulletin remis à domicile, de l'opération qui l'intéressait et du droit qu'il avait de réclamer. Toutes les critiques ont été provoquées, écoutées, jugées. Si l'on ajoute à cela que les conseils communaux, par leurs délégués aux assemblées cantonales, ont eu liberté entière d'examen et de discussion, il ne peut rester aucun doute que la loi n'ait épuisé tous les moyens d'arriver à une égalité proportionnelle.

Sous quelque forme donc que la commission d'examen proposée par la 2<sup>e</sup> section, se déguise, c'est, en réalité, une commission de révision des travaux du cadastre. Or, si cette révision peut être utile, désirable après une certaine période d'années, aucun corps n'est moins propre à ce travail que les députés, qui, par la nature des choses, et l'on pourrait presque dire par devoir, seraient soumis à des influences locales et provinciales.

Votre section centrale, Messieurs, a voulu faire l'essai d'un examen des évaluations de quelques communes limitrophes, appartenant à deux provinces différentes, et elle a dû reconnaître son impuissance à contrôler les évaluations fixées par l'administration provinciale.

Vous en jugerez, Messieurs, par un seul exemple : voici le tableau de ces évaluations pour la commune de Renaix (Flandre orientale), limitrophe avec Ellezelles (Hainaut).

		CLASSES.	TERRES LABOURABLES.	PRÉS.	BOIS.
			Évaluations définitives, fixées par l'administration provinciale, conformément à la loi.		
FLANDRE ORIENTALE.	Renaix,	1	107	171	44
	limitrophe	2	91	110	28
	avec	3	72	76	18
		4	48	10	5
		5	23	"	"
HAINAUT . . . . .	Ellezelles.	1	88	124	28
		2	72	86	23
		3	50	38	11
		4	30	15	"
		5	15	"	"

Livrez ce tableau à la discussion entre les députés du Hainaut et ceux de la Flandre, et demandez-vous s'il est possible que de leurs débats jaillisse quelque lumière pour la Chambre, et si ce ne serait pas engager inutilement un combat dont personne ne saurait sortir victorieux.

Et quand même ils croiraient pouvoir critiquer le taux de l'une ou de l'autre classe, ils n'auraient encore obtenu aucun résultat, puisqu'il faudrait, en outre, pour juger de la lésion, connaître l'application qui a été faite de la classification à chaque parcelle du terrain.

L'exemple que l'on cite de la commission chargée d'examiner le projet de circonscription cantonale, est peu propre à exercer quelque influence. Pour ne signaler qu'une seule différence, il suffira de faire observer qu'il n'y a là aucune collision entre les provinces, et que la Chambre peut s'en rapporter, sans danger, aux changemens proposés par les députés de chaque province, ainsi que cela arrivera inévitablement. Mais il en est autrement de la péréquation, où l'intérêt des différentes provinces est en opposition.

Avouons-le donc, une chambre législative est, par la nature des choses, incompétente pour juger de ces détails. Ce qui est vrai des chambres l'est également des conseils provinciaux.

On a soin de dire, il est vrai, que l'intention de la 2<sup>e</sup> section n'est pas d'opérer une révision totale du cadastre; que les conseils provinciaux sont

aussi compétens , pour donner un avis , que l'étaient les conseils cantonaux , et que la législature ne peut s'entourer de trop de renseignemens.

Mais on oublie que les conseils cantonaux , dont l'examen d'ailleurs était limité à leur canton , discutaient contradictoirement avec les directeurs et les contrôleurs du cadastre , et que la loi a si bien senti l'impossibilité de déférer la décision des difficultés qui s'élèvent , à un corps nombreux et partagé d'intérêts , qu'elle a investi les préfets seuls du droit d'y statuer. Mais admettons qu'on prouve à la Chambre quelques erreurs de détails , ce ne sera pas , sans contredit , la législature qui fixera l'évaluation définitive des communes et des cantons ; et tout ce qu'elle pourrait faire serait d'ordonner de nouvelles expertises. Voilà donc la péréquation rejetée de nouveau pour plusieurs années ; et comme il est hors de doute que chaque fois qu'une loi de péréquation serait présentée , les mêmes objections se renouvelleraient , le cadastre ne recevrait jamais son exécution pleine et entière. C'est par tous ces motifs que la section centrale a rejeté la première proposition de la 2<sup>e</sup> section , par cinq voix contre deux , et la seconde proposition , par six voix contre une.

Sans doute des erreurs doivent avoir été commises dans le cadastre ; mais ces erreurs partielles ont été dans les prévisions du législateur. Lorsque les plus grands hommes d'état de France se sont prononcés pour l'institution du cadastre , pense-t-on qu'ils aient osé se flatter qu'aucune erreur ne se serait glissée dans les détails infinis d'une opération qui s'étend , pour la Belgique seule , à environ cinq millions de parcelles disséminées sur toute la surface du royaume ! Non , personne n'a eu cette prétention insensée , et c'est pour ce motif que le Recueil méthodique parle de la révision : mais par qui doit-elle être obtenue ? Par l'administration , parce qu'il n'y a de *position impartiale et désintéressée* que celle du gouvernement.

C'est là une vérité proclamée par tous ceux qui ont examiné la péréquation de l'impôt foncier , et que ne peuvent méconnaître les antagonistes du projet de loi.

On conçoit qu'on se tienne en garde contre les projets de lois qui se lient à des questions où l'intérêt des contribuables est en opposition avec les intérêts du fisc ; mais on ne peut accueillir avec méfiance les propositions dans lesquelles le gouvernement est sans intérêt , et dans lesquelles , si on pouvait le supposer assez injuste , il devrait être porté à déguiser dans ses opérations les torts existant aujourd'hui pour quelques provinces , plutôt qu'à les exagérer , afin d'éviter ainsi les réclamations qu'amène infailliblement une péréquation nouvelle , quelque équitable qu'elle puisse être.

Dans quel délai s'opérera la révision dont nous venons de parler ? Une révision trentenaire suffirait peut-être en des temps ordinaires ; mais outre qu'à la première péréquation de l'impôt foncier , il importe de faire disparaître dans un bref délai les erreurs et omissions qui pourraient être signalées à l'administration , il ne faut pas perdre de vue qu'après une révolution la valeur des biens est nécessairement variable , et que d'ailleurs les voies de communications de toute nature , qui s'ouvrent sur tant de points à la fois du royaume , peuvent changer en peu d'années la valeur relative des propriétés.

Votre section centrale s'est donc décidée à l'unanimité pour une révision dans le terme de 10 ans.

Parmi les différens modes de péréquation qui se présentent, le gouvernement a préféré celui qui a pour effet de n'affecter en rien les recettes du trésor, et qui consiste à répartir le principal de la contribution foncière payée par les provinces cadastrées en 1835, au marc le franc, d'après le revenu net imposable de toutes les propriétés bâties et non bâties.

Ce mode n'a rencontré aucune objection; mais les avis ont été partagés sur l'époque à laquelle il convient d'introduire la nouvelle péréquation. Le gouvernement propose de ne l'établir que partiellement et progressivement, dans l'espace de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Outre la proposition de la 2<sup>me</sup> section, qui consiste, comme nous l'avons dit plus haut, à n'introduire la péréquation qu'en 7 ans, un autre amendement a été présenté par les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections, ayant pour but d'effectuer la péréquation totale en 1836.

Ceux qui soutiennent le projet du gouvernement, se fondent sur ce que la péréquation, bien qu'équitable en elle-même, doit s'opérer cependant de manière à ne pas mécontenter les provinces dont la quote-part dans l'impôt foncier doit être majorée, et à leur faire sentir le moins possible cette aggravation de charges.

A ces observations on répond, qu'on ne saurait être juste à demi; que la surcharge pour certaines provinces étant aujourd'hui prouvée, on ne saurait, sans injustice et sans violer la Constitution, qui prohibe tout privilège en matière d'impôts, reculer plus long-temps l'époque de la péréquation; qu'on ne peut faire naître des plaintes en proclamant un acte aussi éminemment équitable que la péréquation des impôts; mais qu'on en ferait éclater de bien fondées si on ajournait encore la réparation d'un tort qui existe depuis 36 ans et dont l'évidence est aujourd'hui démontrée.

Dans cette lutte d'intérêts opposés, la section centrale, appréciant ce qu'il y a d'exagéré dans les deux opinions, et après avoir rejeté par quatre voix contre une la proposition des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections, s'est arrêtée à une voie de conciliation en vous proposant, Messieurs, à cinq voix contre une, d'introduire la péréquation en deux ans.

D'après les considérations qui précèdent, la section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du projet dans les termes suivans :

Fait en section centrale, le 10 novembre 1835.

*Le Rapporteur,*

**LIEDTS.**

*Le Président,*

**DE BEHR.**

**PROJET DE LOI***Amendé par la Section centrale.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Considérant que l'achèvement des opérations cadastrales dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut, de Liège et de Namur, permet d'établir une nouvelle répartition du contingent de la contribution foncière, en principal, entre ces provinces, d'après les résultats du cadastre :

**ARTICLE PREMIER.**

La somme de *quatorze millions, soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-deux francs*, formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessous désignées, est répartie entre elles de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, savoir :

PROVINCES.	CONTINGENS.
Anvers . . . . .	fr. 1,317,357 00
Brabant. . . . .	2,772,229 00
Flandre occidentale. . . . .	2,344,412 00
Flandre orientale . . . . .	2,576,467 00
Hainaut. . . . .	2,616,694 00
Liège. . . . .	1,487,758 00
Namur . . . . .	964,605 00
TOTAL . . . . .	14,079,522 00

Les contingens de la contribution foncière des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg sont provisoirement maintenus :

Celui de la province de Limbourg à fr. 992,127 00

Celui de la province de Luxembourg à 807,678 00

taux fixés en vertu de la loi du budget des voies et moyens du 28 décembre 1834.

ART. 2.

Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la péréquation entre lesdites provinces seront opérées pour la moitié en 1836, et pour l'autre moitié en 1837.

ART. 3.

La présente loi sera révisée dans le terme de dix ans.

Madons et ordonnons, etc.

(1835-1836.)

**ANNEXE AU N° 46.**

---

**Cadastre.**

---

**ÉTAT** indiquant les taux moyens par bonnier (hectare) des évaluations des terres labourables, prés et bois, dans chacune des provinces de Anvers, Brabant, Flandre-Occidentale, Flandre-Orientale, *Hainaut*, Liège et Namur, et dans les différens cantons de chacune de ces provinces.

2

Handwritten scribble or signature

*TAUX MOYENS des évaluations dans chaque province.*

PROVINCES.	TAUX MOYENS DES ÉVALUATIONS					
	DES					
	Terres labourables.		Prés.		Bois.	
Anvers . . . . .	40	34	51	28	17	11
Brabant . . . . .	57	90	76	35	33	30
Flandre-Occidentale. . . . .	56	30	78	59	35	70
Flandre-Orientale. . . . .	63	19	103	81	33	34
Hainaut. . . . .	59	79	76	21	24	38
Liège . . . . .	42	98	62	27	13	69
Namur . . . . .	29	24	42	51	15	04

*TAUX MOYENS des évaluations dans les sept provinces réunies.*

52	46	68	77	21	57
----	----	----	----	----	----

*TAUX MOYENS des évaluations dans les différens cantons de chaque province.*

CANTONS.	TAUX MOYENS DES ÉVALUATIONS		
	DES		
	Terres labourables.	Prés.	Bois.

**1<sup>o</sup> PROVINCE D'ANVERS.**

Anvers. . . . .	67 67	94 22	47 63
Arendonck. . . . .	20 03	24 27	7 45
Brecht . . . . .	19 67	30 11	8 15
Contich. . . . .	56 84	83 71	54 47
Duffel . . . . .	47 56	87 84	31 11
Feckeren . . . . .	56 44	68 19	20 07
Herenthals. . . . .	28 05	30 55	11 22
Heyst-op-den-Berg . . . . .	33 57	50 19	22 93
Hoogstraten. . . . .	20 86	33 00	12 35
Lierre . . . . .	49 20	100 39	37 49
Malines. . . . .	63 31	103 68	48 05
Moll. . . . .	28 92	28 50	9 18
Puers . . . . .	60 18	76 24	35 30
Santhoven. . . . .	34 44	38 92	17 94
Turnhout . . . . .	29 57	35 20	14 28
Westerloo. . . . .	29 43	31 56	15 87
Wilryck. . . . .	58 43	66 97	53 35

CANTONS.	TAUX MOYENS DES ÉVALUATIONS		
	D.F.S.		
	Terres labourables.	Prés.	Bois.

2<sup>o</sup> PROVINCE DE BRABANT.

Aerschot. . . . .	42 54	59 78	25 83
Anderlecht. . . . .	75 98	113 15	50 10
Assche . . . . .	58 79	76 09	41 53
Bruxelles . . . . .	" "	" "	" "
Diest. . . . .	37 97	73 37	23 99
Genappe. . . . .	56 76	57 78	30 46
Glabbeek . . . . .	39 11	43 75	29 07
Haeght. . . . .	52 32	57 21	38 77
Hal . . . . .	62 70	81 06	37 29
Jodoigne. . . . .	64 04	68 23	38 17
L'Eau . . . . .	43 80	71 37	28 28
Lennik-St-Martin . . . . .	58 24	72 53	46 61
Louvain (Nord) . . . . .	70 40	61 36	42 33
Louvain (Sud). . . . .	53 89	63 20	33 02
Nivelles (Est). . . . .	60 42	67 79	36 57
Nivelles (Ouest) . . . . .	52 09	35 74	27 07
Perwez. . . . .	63 63	53 75	41 20
Tirlemont (Est) . . . . .	65 07	76 83	35 37
Tirlemont (Ouest). . . . .	62 "	65 75	32 70
Uccle. . . . .	63 77	94 75	34 22
Vilvorde. . . . .	63 11	94 17	40 25
Wavre. . . . .	50 32	59 48	24 64
Woluwe-St-Étienne. . . . .	70 31	99 58	33 "
Wolverthem . . . . .	63 65	67 17	49 53

CANTONS.	TAUX MOYENS DES ÉVALUATIONS		
	en s		
	Terres labourables	Pâtis	Bois

## 3° PROVINCE DE FLANDRE-OCCIDENTALE.

Ardoye. . . . .	55 40	64 50	33 61
Avelghem. . . . .	78 25	150 79	41 38
Bruges, n° 1. . . . .	36 90	61 18	27 39
Bruges, n° 2. . . . .	42 28	60 20	31 90
Bruges, n° 3. . . . .	34 60	43 65	29 11
Bruges, n° 4. . . . .	51 66	49 88	53 42
Bruges, n° 5. . . . .	52 69	61 23	44 10
Dixmude. . . . .	52 06	81 43	34 42
Elverdinghe. . . . .	57 21	79 29	39 81
Ghistelles. . . . .	53 06	55 04	36 50
Haeringhe. . . . .	54 87	89 54	41 34
Haerelbeke. . . . .	57 16	82 63	35 89
Hoogloede. . . . .	60 43	76 25	34 86
Ingelmunster. . . . .	60 37	94 51	37 88
Courtrai, n° 1. . . . .	68 69	113 05	45 45
Courtrai, n° 2. . . . .	66 94	87 06	46 53
Courtrai, n° 3. . . . .	72 20	114 50	50 69
Courtrai, n° 4. . . . .	64 79	65 72	39 08
Furnes. . . . .	55 19	58 56	50 26
Menin. . . . .	68 56	119 27	47 98
Messines. . . . .	64 01	92 52	43 29
Meulebeke. . . . .	58 68	82 94	40 88
Moorzele. . . . .	66 25	63 76	50 76
Nieuport. . . . .	55 62	72 74	43 40
Ostende. . . . .	69 60	38 »	» »
Oostroosbeke. . . . .	59 74	104 32	29 22
Passchendaele. . . . .	53 92	60 75	36 19
Poperinghe. . . . .	65 75	73 19	41 17
Rousslaere. . . . .	64 »	84 77	45 86
Ruyselede. . . . .	50 67	58 08	32 10
Thielt. . . . .	58 24	82 13	45 64
Thourout, n° 1. . . . .	47 20	76 63	33 74
Thourout, n° 2. . . . .	34 78	50 73	28 36
Wervick. . . . .	64 94	117 87	40 74
Ypres, n° 1. . . . .	54 06	81 61	30 49
Ypres, n° 2. . . . .	61 41	79 09	46 71

CANTONS.	TAUX MOYENS DES ÉVALUATIONS		
	DLS		
	Tenues labourables	Piçs.	Bois.

4<sup>o</sup> PROVINCE DE FLANDRE-ORIENTALE.

Alost, n <sup>o</sup> 1. . . . .	78 65	84 86	43 04
Alost, n <sup>o</sup> 2. . . . .	72 "	87 20	38 66
Assenede. . . . .	41 90	54 55	31 86
Audenaerde, n <sup>o</sup> 1. . . . .	84 37	115 72	35 14
Audenaerde, n <sup>o</sup> 2. . . . .	73 56	95 12	31 10
Beveren. . . . .	72 04	114 "	43 "
Caprycke. . . . .	42 81	" "	27 70
Cruyshautem. . . . .	61 14	124 15	37 30
Deynze. . . . .	59 02	117 75	29 19
Eecloo. . . . .	34 88	42 95	28 53
Evergem. . . . .	61 97	75 73	40 12
Gand. . . . .	68 40	91 63	35 48
Grammont. . . . .	76 42	114 72	47 83
Hamme. . . . .	72 59	229 81	29 25
Herzele. . . . .	68 81	71 13	45 55
Lokeren. . . . .	65 21	95 58	26 11
Loochristi. . . . .	47 91	47 99	31 91
Mariahoorebeke. . . . .	68 57	73 46	38 77
Nazareth. . . . .	53 "	157 02	27 95
Nederbrakel. . . . .	78 04	" "	38 08
Nevele. . . . .	55 24	" "	28 56
Ninove. . . . .	77 74	90 73	42 61
Oosterzeele. . . . .	66 08	149 11	43 90
Renaix. . . . .	70 15	105 88	31 88
St-Gilles-Waes. . . . .	58 22	54 55	31 75
St-Nicolas. . . . .	65 87	38 08	35 55
Sommergem. . . . .	53 76	51 87	28 06
Sottegem. . . . .	70 46	" "	42 14
Tamise. . . . .	76 57	250 02	37 87
Termonde. . . . .	74 56	102 72	45 57
Waerschot. . . . .	58 96	54 12	30 08
Wetteren. . . . .	62 17	129 71	38 51
Zele. . . . .	64 97	98 27	32 50

CANTONS.	TAUX MOYENS DES ÉVALUATIONS		
	DLS		
	Terres labourables	Prés.	Bois

5<sup>o</sup> PROVINCE DE HAINAUT.

Antoing . . . . .	67 10	102 80	29 »
Ath . . . . .	69 80	93 50	34 »
Beaumont . . . . .	18 50	38 50	16 80
Binche . . . . .	60 50	58 60	36 80
Boussu . . . . .	82 90	102 »	46 40
Charleroi . . . . .	88 90	73 40	23 »
Chimay . . . . .	18 20	34 80	14 50
Chièvres . . . . .	76 »	82 10	37 »
Celles . . . . .	62 40	119 30	46 30
Dour . . . . .	71 40	78 60	41 50
Enghien . . . . .	61 60	80 10	36 70
Fontaine-Lévêque . . . . .	51 60	58 10	29 70
Ellezelles . . . . .	70 20	84 20	26 50
Gosselics . . . . .	64 10	56 60	35 10
Frasnes . . . . .	59 80	85 20	26 70
Lens . . . . .	64 60	65 80	33 80
Lessines . . . . .	63 10	98 90	35 »
Merbes-le-Château . . . . .	50 20	53 40	26 10
Mons . . . . .	73 70	107 10	29 »
Leuze . . . . .	69 10	89 40	39 70
Pâturages . . . . .	59 30	70 30	49 10
Peruwelz . . . . .	68 60	52 20	33 60
Quevaucamps . . . . .	65 50	75 40	36 50
Roelx . . . . .	57 80	59 60	42 70
Seneffe . . . . .	56 70	52 50	39 80
Templeuve . . . . .	75 90	125 20	52 30
Soignies . . . . .	57 90	68 80	29 50
Thuin . . . . .	56 50	55 70	19 90
Tournai . . . . .	78 80	137 21	31 90

CANTONS.	TAUX MOYENS DES ÉVALUATIONS		
	DES		
	Terres labourables.	Piés.	Bois.

## 6° PROVINCE DE LIÈGE.

Aubel . . . . .	42 85	65 10	19 03
Avennes . . . . .	56 06	64 82	25 64
Bodegnée . . . . .	47 44	52 09	22 81
Dalhem. . . . .	59 76	73 20	18 07
Fléron . . . . .	52 88	79 41	23 12
Ferrières . . . . .	15 42	27 82	8 88
Glons . . . . .	56 82	62 49	20 66
Huy. . . . .	32 06	59 05	19 24
Herve . . . . .	51 78	96 42	14 77
Hollogne-aux-Pierres . . . . .	54 07	62 02	19 19
Héron . . . . .	37 59	59 41	18 92
Landen. . . . .	58 71	50 53	38 27
Limbourg . . . . .	35 45	60 12	11 88
Liège . . . . .	66 59	91 84	21 39
Louvegnée . . . . .	25 79	44 19	11 95
Nandrin . . . . .	22 59	39 43	16 71
Seraing. . . . .	38 95	63 79	22 04
Spa . . . . .	20 94	51 54	10 14
Stavelot . . . . .	13 83	26 46	5 07
Verviers . . . . .	55 01	82 65	14 84
Waremme. . . . .	55 45	49 83	32 52

CANTONS.	TAUX MOYENS DES ÉVALUATIONS		
	DES		
	Terres labourables.	Prés.	Bois.

## 7° PROVINCE DE NAMUR.

Andenne. . . . .	29 31	50 36	20 21
Beauraing. . . . .	16 96	36 20	12 47
Cincy. . . . .	17 30	40 12	12 17
Couvin. . . . .	15 98	32 98	13 85
D'Huy. . . . .	47 85	56 38	28 01
Dinant. . . . .	24 88	58 33	18 10
Florenne. . . . .	22 25	48 91	16 85
Fosse. . . . .	27 00	62 98	20 26
Gedinne. . . . .	13 65	25 76	9 11
Gembloux. . . . .	59 27	53 97	26 65
Namur (Nord). . . . .	44 53	78 52	19 76
Namur (Sud). . . . .	35 04	58 26	19 11
Philippeville. . . . .	17 39	38 46	14 27
Rochefort. . . . .	15 49	33 96	9 84
Walcourt. . . . .	23 76	41 78	16 13

(1835-1836.)

**2<sup>e</sup> ANNEXE AU N<sup>o</sup> 46.**

PROVINCE  
DE  
NAMUR.

---

TABLEAU N<sup>o</sup> 2.

---

---

**Cadastre.**

---

**ÉTAT** *comparatif de la contenance, du revenu et de la contribution, pour quelques propriétaires, dans les cantons expertisés avant 1826, et révisés depuis cette époque.*

CANTONS.	COMMUNES.	PROPRIÉTAIRES.	1833.						
			(ANCIENNE IMPOSITION.)						
			Contenance des bois.			Revenu.		Contributions.	
Namur-Nord. . .	Flawinne . . . .	Mohimont-Bivort, Louis . . . . .	68	38	72	1,238	92	174	93
	Floriffoux . . . .	Le même. . . . .	52	02	24	1,029	48	227	14
Gembloux. . . .	Bossière. . . . .	Demaect, le V <sup>te</sup> Ch., à Golzinne.	62	82	82	1,493	10	211	23
	Isne. . . . .	Le même. . . . .	33	70	14	809	68	122	78
Dhuy . . . . .	St-Denis. . . . .	Le même. . . . .	96	50	56	3,281	15	464	49
Namur-Sud . . .	Dave . . . . .	Le même. . . . .	34	83	"	11,51	80	160	97
Namur-Sud . . .	Dave . . . . .	Fernand Unnez, duc de Montellano.	803	02	70	27,714	37	3,873	11
Namur-Sud . . .	Courrière . . . .	De Hautepenne . . . . .	223	73	89	7,943	41	1,109	91
Namur-Nord . .	Bonnine. . . . .	Barbaix, Charles. . . . .	190	50	70	4,593	12	649	92
	Bierwart. . . . .	De Brias . . . . .	241	04	80	7,323	41	1,035	84
Dhuy . . . . .	Noville-les-Bois .	Decroix, le marquis . . . . .	182	84	68	6,311	33	877	34
	Noville-les-Bois .	La commune. . . . .	213	64	42	5,637	46	783	73
Gembloux. . . .	Beuzet. . . . .	De Romerée, le comte Charles. .	154	09	99	4,413	97	624	53
Florenne . . . .	Florenne . . . . .	De Beaufort, la duchesse. . . . .	1,314	36	47	35,990	47	5,020	99
	Surice. . . . .	Decroix, le duc. . . . .	637	33	76	14,208	50	1,362	36
Ciney . . . . .	Achène . . . . .	De Beaufort, la duchesse. . . . .	129	88	23	2,369	58	335	17
	Sey . . . . .	Despienne, le comte . . . . .	352	05	67	6,344	63	887	29
Rochefort. . . .	Sey . . . . .	La commune. . . . .	83	09	32	1,201	38	168	01
	Serinchamp. . . .	Debonhomme et Demodave. . . .	649	86	62	7,559	61	1,069	50
			3,528	30	73	141,295	57	19,159	80

Certifié exact

Namur, le

1834.										Observations.
( IMPOSITION ACTUELLE D'APRES LE CADASTRE ACTUEL. )						DIMINUTION.				
Contenance des bois			Revenus.		Contribution.					
74	63	33	1,263	83	144	92	30	03	Cependant 6 b. 24 p. 31 a. de plus qu'en 1833.	
52	01	76	1,160	40	133	06	94	08		
62	72	86	1,331	"	152	62	38	63		
33	86	84	1,073	33	123	03	"	"	2,27.	
88	13	10	2,342	72	293	73	168	74	8 bonn. seulement de moins qu'en 1833.	
26	41	88	896	32	102	79	38	18	Contenance plus forte qu'en 1833.	
771	23	88	13,093	13	1,730	67	2,142	44	32 bonn. seulement de moins qu'en 1833.	
224	54	90	4,624	14	530	23	579	63	1 bonn. seulement de moins qu'en 1833.	
184	43	34	4,111	47	478	13	171	79	6 bonn. seulement de moins qu'en 1833.	
211	80	30	5,313	87	609	32	426	32	29 bonn. seulement de moins qu'en 1833.	
227	13	80	6,223	81	713	89	163	63	44 bonn. de plus qu'en 1833.	
142	34	50	3,117	31	337	43	426	23	71 bonn. seulement de moins qu'en 1833.	
146	83	58	4,710	05	547	75	76	80	7 bonn. seulement de moins qu'en 1833.	
1,334	98	56	28,584	67	3,277	69	1,743	30	Cependant 20 bonn. de plus qu'en 1833.	
641	79	44	8,281	56	949	61	412	75	4 bonn. de plus qu'en 1833.	
133	88	08	1,463	09	167	77	167	40	Contenance cependant plus forte qu'en 1833.	
356	33	"	4,266	33	489	20	398	09	Idem.	
83	08	40	1,077	68	123	57	44	44		
693	14	30	9,987	27	1,161	54	"	"	Augmentation de 92 fr. pour 45 bonn. de plus qu'en 1833.	
5,503	40	25	105,126	"	12,091	01	7,162	80		
							94	31	Augmentation pour deux articles.	
							7,068	49	Diminution de plus de moitié, bien que la contenance ne soit que de 24 b. 90 p. 30 a. plus forte en 1833 qu'en 1834.	

Inspecteur-provincial.

à 1834.

Signé, HUART.